

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIVOM région mulhousienne - Méthaniseur

25 avenue du président Kennedy

68068 Mulhouse

Références : 0003012690_2023_06_15_Sausheim_Sivom_Vi_AN_méthanisation
Code AIOT : 0003012690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement SIVOM région mulhousienne - Méthaniseur implanté Route de Chalampé 68390 Sausheim. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'action nationale sur les installations de méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM région mulhousienne - Méthaniseur
- Route de Chalampé 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0003012690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de méthanisation est une unité associée à la station d'épuration de Sausheim. Elle est principalement dédiée au traitement des boues issues de cette dernière. A ce jour, des boues extérieures en provenance des stations d'épuration de Feldkirch et de Pulversheim sont également traitées dans les installations.

L'installation a été mise en service en août 2020 avec une première injection de biométhane dans le réseau le 1^{er} décembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- démarrage / redémarrage / arrêt ;
- épuration du biogaz ;
- destruction du biogaz ;
- ventilation des locaux ;
- rétention des eaux d'extinction ;
- valorisation agricole des boues.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Phase de démarrage 1/2	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Phase de démarrage 2/2	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Rétention pour les eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 8.4.1.V	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Valorisation agricole des digestats déshydratés	Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33	/	Délai : 1 mois après réception du rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
8	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des non-conformités sur les points suivants :

- non transmission avant mise en service d'un dossier justifiant la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel (étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz, ...);
- les consignes prévues pour les phases sensibles (démarrage, arrêt, ...) n'ont pas été réalisées ;
- les durées de fonctionnement de la torchère ne sont pas consignées ;
- aucune évaluation annuelle des émissions de biométhane n'est réalisée ;
- le local de purification du biogaz ne comporte pas tous les détecteurs prévus ;
- le volume de rétention mis en place pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est inférieur au volume prescrit ;
- l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de l'étude préalable avant valorisation agricole des boues et de l'obtention d'un accord préfectoral avant valorisation.

Compte tenu de ces non-conformités, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions applicables.

Concernant le constat susceptible de suites relatif à l'ancrage des canalisations, il est attendu que l'exploitant présente à l'Inspection, dans un délai d'un mois après réception du rapport, tous les éléments nécessaires afin de justifier de la conformité des installations à la prescription (extrait du Document d'Ouvrages Exécutés, PV, attestation du constructeur, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 1.2.1				
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [...]				
4310	DC	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	<p>Stockage de biogaz dans le gazomètre (2 500 m³), les digesteurs (635 m³ chacun) et les canalisations (100 m³)</p>	<p>Gazomètre : 2,875 tonnes</p> <p>Digesteurs : 1,46 tonnes</p> <p>Canalisations 0,115 tonnes</p> <p>soit 4,45 tonnes de biogaz</p>
<p>Constats : Les installations sont déclarées au titre de la rubrique 4310 pour une quantité de 4,45 tonnes. Aucune modification n'a été apportée aux installations d'après l'exploitant.</p> <p>La quantité de gaz susceptible d'être stockée est très inférieure à 10 tonnes, du fait du dimensionnement des installations.</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 2 : Phase de démarrage 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25				
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.				
<p>Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>				
<p>Constats : Dans le cadre du contrôle, l'exploitant a présenté les rapports de vérification suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapport du 29 avril 2020 relatif à l'essai d'étanchéité des digesteurs A et B, et soupapes. <p>Il a également communiqué les rapports suivants qui ne concernent pas directement le biogaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapport du 18 décembre 2018 : canalisation sous pression AEP DN 100 mm fonte alimentation usine méthanisation ; 				

- rapport du 17 février 2020 : étanchéité de la canalisation de transfert centrats – struvite (pression de test : 6 bar) ;
- rapport du 04 mars 2020 relatif à l'étanchéité des canalisations boues flottées (5 bar) – boues épaissies (5 bar) – boues digérées (7 bar) et eau de forage (10 bar).

Après le contrôle, il a transmis le certificat d'épreuves hydrauliques du 19 août 2020 relatif aux contrôles réalisés sur les canalisations de biogaz.

Les résultats des essais présentés ne mentionnent pas de non-conformité.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté qu'aucun dossier technique établissant la conformité des installations aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a été transmis au Préfet avant le démarrage de l'installation.

A l'issue du contrôle, l'exploitant a présenté le rapport S022028.2 du 29 septembre 2022. Ce rapport synthétise les résultats de divers essais (performance de la digestion, traitement du biogaz, performance du phosphogreen, consommation électrique, ventilation, ...). Il ne correspond pas au rapport attendu.

Ce constat constitue une non-conformité.

Observations : Pour le dossier technique établissant la conformité des installations aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est attendu un dossier comportant l'ensemble des éléments relatifs à l'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions, en lien avec les consignes du constructeur (tests prévus, justification, réalisation des tests, conformité, conclusion sur les tests, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Phase de démarrage 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats : L'exploitant a présenté une "note explicative sur la vidange des digesteurs" établie par le concepteur de l'installation.

Le document précise que cette note explicative ne se substitue pas au mode opératoire rédigé impérativement par l'exploitant.

Aucun mode opératoire n'a été rédigé par l'exploitant.

L'Inspection observe toutefois qu'aucune vidange n'a été réalisée depuis le démarrage de l'installation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de consignes spécifiques pour les phases de démarrage, de redémarrage ou d'arrêt.

Ce constat constitue une non-conformité.
Observation : Il est notamment attendu que les consignes précisent les opérations indispensables à réaliser dans les différentes situations de démarrage, d'arrêt, ... (ex : enclenchement de certains équipements de sécurité, vérifications préalables, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; • 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>
<p>Constats : La capacité de production de méthane de l'installation est supérieure à 50 Nm³/h.</p> <p>L'exploitant a fait réaliser une mesure sur 8 heures en 2022 (rapport C407-05 STEP de SAUSHEIM 06/2022) en sortie de l'évent "offgas" de l'installation de production de biométhane. Le taux de méthane rejeté a été évalué à 1,1 % avec des variations comprises entre 0,5 et 2,5 % sur la durée de la mesure.</p> <p>L'exploitant dispose également d'un suivi en continu. Lors du contrôle, il a été constaté que le taux de méthane rejeté était de 0,8 %.</p> <p>Toutefois, aucune évaluation annuelle n'a été réalisée.</p>
<p>Observation : L'exploitation des données issues de la surveillance en continu devrait pouvoir permettre de procéder à l'évaluation annuelle prévue.</p> <p>L'évaluation des pertes de méthane au niveau du système d'épuration peut également être réalisée à partir d'un bilan annuel des quantités de biogaz produit, des quantités de biométhane produites et de leur composition moyenne (ratio CO₂/CH₄) :</p> <p>[Ratio (CH₄/CO₂) biogaz produit * Vbiogaz produit (m³)] - [Ratio (CH₄/CO₂) biométhane injecté * Vbiométhane injecté (m³)].</p>
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

[...] Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

[...]

Ces mesures [de gestion] prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes .

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats : L'installation est équipée d'une torchère présente en permanence.

La torchère est équipée d'un arrête-flammes conforme à la norme EN ISO 16852 : 2010. Il n'a pas été justifié de la conformité à la version ultérieure de la norme.

Le déclenchement de la torchère est asservi au taux de remplissage du gazomètre. Elle se déclenche lorsque le taux de remplissage est de 85 %.

L'exploitant dispose de rapports mensuels de fonctionnement de la torchère, dans lesquels il précise la date et le volume de gaz torché, mais pas la durée de déclenchement.

Ce constat constitue une non-conformité.

Les registres ont été observés par sondage (septembre 2022, février et mai 2023). Il a été constaté que les déclenchements sont rares et qu'ils correspondent le plus souvent à un test de fonctionnement mensuel.

Concernant les mesures de gestion, le gazomètre est surdimensionné pour absorber 8 heures de production.

Observation : les éléments présentés par l'exploitant ne permettent pas, à ce stade, de justifier de la conformité de l'arrête-flammes aux dispositions précitées. Dans ce cadre, il est attendu que l'exploitant justifie que la version de la norme ISO 16852 : 2010 présente des garanties équivalentes à la norme 16852 : 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p> <p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p>
<p>Constats : Le seul local susceptible d'être concerné, identifié par l'exploitant, est le local de purification du biogaz.</p> <p>Ce local est équipé d'un système de ventilation et d'ouvertures en parties basse et haute. En cas de coupure de l'alimentation électrique, il n'existe pas de dispositif de secours automatique pour le système de ventilation.</p> <p>Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué que le local est équipé de détecteurs de méthane. Il n'a pas été en mesure de confirmer la présence de détecteurs de H₂S et de CO dans ce local. A la suite du contrôle, l'exploitant a transmis un tableau précisant l'instrumentation des différentes unités. Pour le local "valorisation du biogaz", le tableau comporte deux détecteurs de méthane et un analyseur biogaz (H₂S/O₂). Aucun détecteur de CO n'est présent dans ce local. Ce constat constitue une non-conformité.</p> <p>L'exploitant a également transmis un rapport de maintenance des détecteurs de gaz Valopur du 07 mars 2022 (rapport d'intervention n° 167 – AF001690). Le prochain contrôle est prévu le 20 juin 2023. L'Inspection constate que le rapport ne précise pas la nature des détecteurs vérifiés et que le rapport a plus d'un an.</p>
<p>Observation : D'après le programme de maintenance "Prodeval", la maintenance des détecteurs LIE est prévue toutes les 8000 heures de fonctionnement, soit annuellement.</p> <p>Il est attendu que le rapport du contrôle réalisé le 20 juin 2023 soit transmis à l'Inspection dans les meilleurs délais. L'exploitant s'assurera que le rapport comporte le type de détecteurs contrôlés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. [...]
Constats : d'après l'étude de dangers, les dispositions constructives mises en oeuvre afin de prévenir les risques de corrosion sont : <ul style="list-style-type: none">• la conformité du réseau biogaz au "CODETI" ;• la mise en place de tuyauteries aériennes en inox soudées et raccordées par des brides ;• la mise en place de tuyauteries enterrées en acier inox. A l'issue du contrôle, l'exploitant a communiqué des procès verbaux relatifs au traitement de certaines tuyauteries (PAM-PV-06/09/2019-n°3 et PAM-PV-07/08/2019-n°5). En l'état, il n'a pas été possible de vérifier le respect de la prescription de manière exhaustive.
Observation : Il est attendu que l'exploitant présente à l'Inspection, dans un délai d'un mois, tous les éléments nécessaires afin de justifier de la conformité des installations à la prescription précitée (extrait du Document d'Ouvrages Exécutés, PV, attestation du constructeur, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour [...]. Ces consignes indiquent notamment : [...] <ul style="list-style-type: none">• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; [...]
Constats : L'exploitant a établi des fiches de situation d'urgence en cas de détection de méthane. Il dispose notamment de fiches pour le pot de purge des digesteurs, la charpente des digesteurs, le gazomètre, les bâches aval digestion, le local de purification du biogaz, la bache d'homogénéisation, le local chaudière et les silos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention pour les eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 8.4.1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement et suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Le volume minimal nécessaire à ce confinement est de 5284 m ³ . Il tient compte : <ul style="list-style-type: none">• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,• du volume de produits libérés par cet incendie,• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant vérifie périodiquement l'étanchéité de l'ouvrage de confinement. Ces vérifications et les entretiens éventuellement réalisés sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. [...]
Constats : Au cours du contrôle, il a été indiqué que la rétention existante correspond à la rétention commune aux deux digesteurs d'un volume d'environ 5100 m ³ . Ce volume est inférieur au volume prescrit. Concernant la vérification périodique de l'étanchéité de l'ouvrage de confinement, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle est réalisé périodiquement sans pouvoir en justifier. Il a communiqué à l'Inspection, après le contrôle, un registre de contrôle de la rétention de la méthanisation. Le document communiqué est vierge. En conséquence, l'Inspection considère que le contrôle n'est pas réalisé. Ce constat constitue une non-conformité.
Observation : Observation 1 : Il a été constaté le développement d'une végétation de type arbustive dans la rétention. Un entretien avec coupe des quelques arbustes avant qu'ils ne soient trop développés pourrait être opportun afin d'assurer l'intégrité de la géomembrane. Observation 2 : l'exploitant n'avait pas connaissance du volume de rétention défini à l'article précité. Il apparaît que ce volume est issu des éléments présentés par l'exploitant dans le cadre de l'instruction (note complémentaire du 02 mars 2018: rétention eaux extinction + précipitations). L'Inspection émet toutefois des réserves quant à la pertinence de ce volume. S'il est effectivement incohérent, pour remédier à la non-conformité, l'exploitant peut présenter un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation. Toutefois, il n'est pas exclu que ce volume puisse être disponible en tenant compte des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Valorisation agricole des digestats déshydratés (compostage au regard du dossier d'autorisation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les digestats déshydratés issus des opérations de méthanisation sont normalement envoyés en valorisation énergétique. En cas d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique de Sausheim d'une durée supérieure à la capacité de stockage des digestats, ces derniers peuvent être valorisés en agriculture, sous réserve : <ul style="list-style-type: none">• de la transmission préalable au préfet d'une étude justifiant de l'absence d'impact du mélange d'intrants (boues et graisses) en entrée de méthaniseur sur la qualité des digestats produits. Le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets ne pourra être autorisé que si l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières. L'étude doit permettre a minima de comparer les teneurs en micropolluants métalliques, organiques et les paramètres agronomiques listés au chapitre épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ainsi que l'éco- et la phyto-toxicité des digestats issus, soit d'une méthanisation exclusive des boues de la station d'épuration de Sausheim, soit du mélange habituel des boues et des graisses réalisé en entrée du méthaniseur. L'exploitant ne pourra engager la valorisation agricole sans l'accord explicite du préfet suite à la remise de cette étude ;• de l'arrêt des apports de boues extérieures non conformes aux critères de valorisation agricole dans la filière boue de la station d'épuration de Sausheim durant toute la période d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique. En cas de travaux programmés, cette interdiction débute 5 jours avant l'arrêt de l'unité de valorisation énergétique. <p>En cas de validation de la valorisation agricole des digestats sur la base des dispositions ci-avant, l'exploitant informe annuellement le préfet de l'activation ou non de cette filière et transmet le bilan éventuel des analyses justifiant de la conformité des digestats valorisés. Cette information est transmise au plus tard le 31 mars de l'année n+1.</p> <p>L'autorisation de valorisation agricole ne vaut pas autorisation d'épandage. En cas de nécessité de plan d'épandage, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la section IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Constats : Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué que des boues ont été valorisées en compostage (valorisation agricole au regard du dossier d'autorisation) en 2021 et en 2022 du fait de l'impossibilité de les traiter dans l'usine d'incinération.</p> <p>A l'issue du contrôle, l'exploitant a communiqué les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• un document "validation du registre de traçabilité 2021" établi par l'exploitant d'une installation de compostage pour 77,62 tonnes ;• le rapport d'activité "Sivom de Mulhouse - Valorisation des boues de la station d'épuration de Sausheim" qui précise que 1608,34 tonnes ont été valorisées en compostage en 2022 ;• des compte-rendus de réunions datant de 2017 (date antérieure à l'autorisation de l'installation) relatifs à la valorisation des boues de la station d'épuration, ainsi qu'un courriel adressé à la police de l'eau le 03 mai 2021 pour l'informer de l'évacuation de boues en valorisation agricole. <p>Néanmoins, l'Inspection observe que :</p> <ul style="list-style-type: none">• aucun accord du préfet n'a été délivré avant que ne soit engagée la valorisation agricole des boues (compostage),• l'étude préalable mentionnée dans la prescription précitée n'a pas été transmise à l'Inspection.

Ces deux points constituent des non-conformités.

Par ailleurs, concernant l'information annuelle du préfet, le service Police de l'Eau en charge du suivi de la station d'épuration (SPR NH / DREAL) a communiqué un document "bilan annuel sur le système d'assainissement - année 2022" établi par le prestataire en charge de l'exploitation de la station d'épuration. Ce bilan ne permet pas de recouper les valeurs relatives aux boues produites avec les données issues du bilan communiqué par l'exploitant.

Observations : Il est rappelé que, pour ce qui concerne l'installation de méthanisation, le service en charge du suivi des installations est l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce titre, il revient à l'exploitant de s'assurer que les éléments associés à l'installation de méthanisation soient communiqués à ce service ou, s'ils sont communiqués au Préfet, que les éléments soient suffisamment explicites pour qu'ils puissent être orientés vers l'Inspection par les services préfectoraux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois